

42INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 250 euros

Siège social : 33 avenue Terré 95210 Saint Gratien

994 115 319 R.C.S. Pontoise

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné,

Rachid LAKHAL, né le 21 novembre 1983 à Paris, de nationalité française, demeurant au 33 avenue Terré 95210 St-Gratien,

(ci-après l' "**Associé Unique**") a établi ainsi qu'il suit les statuts (les "**Statuts**") d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé de constituer (ci-après désignée la "**Société**").

TITRE I

FORME· DENOMINATION - OBJET

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est 42INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations,
- la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations,
- la fourniture de services à ses filiales françaises ou étrangères, et, notamment, toutes prestations de services de nature financière, stratégique, commerciale, en vue d'aider les entreprises dans la conduite de leurs affaires,
- l'exercice de toutes les formes de conseil et d'assistance, notamment en stratégie, distribution, management, gestion et organisation,

Et à cette fin, sans que l'énumération puisse être limitative :

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 33 avenue Terré 95210 Saint Gratien

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président (auquel cas le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence) ratifiée par la prochaine décision collective des associés ou par une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a apporté à la Société en numéraire une somme de cent euros (100 €), constituant l'intégralité du capital social de la Société

Par décision du 5 janvier 2026, l'associé unique a décidé :

- Une augmentation du capital social de cent cinquante euros (150€) par apport de cinq mille (5 000) actions de la société Countancy (SIREN 879 062 933) et création de cent cinquante (150) actions ordinaires d'un euro (1€) de nominal assorti d'une prime d'émission de trois cent sept euros (307€) par action, en contrepartie de son Apport.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante euros (250 €).

Il est divisé en 250 actions de valeur nominale de un (1) euro entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation du capital, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Une décision collective des associés peut en outre supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers.

La collectivité des associés ou l'Associé Unique peut, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, ou de réaliser sa réduction.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales par une décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société et sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations et inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

Les titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Le transfert des titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "**Registre des mouvements de titres**".

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ou l'Associé Unique n'est (ne sont) responsable(s) des dettes sociales qu'à concurrence de leur (son) apport.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 La Société est dirigée par un Président, associé ou non de la Société. Il peut être une personne physique salariée ou non, ou personne morale. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Dans un tel cas, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis de tiers que dans le cadre d'une délégation de pouvoirs expresse. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale, ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. La cessation des fonctions du représentant permanent ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'Associé Unique qui détermine, s'il y a lieu, sa rémunération et la durée de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique ou de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme pour les personnes physiques ou morales lorsqu'un terme est prévu. La cessation des fonctions, pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité sous réserve des conventions particulières qui peuvent être conclues entre la Société et son Président.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique. La décision n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

- 12.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par la loi et les présents Statuts aux associés ou à l'Associé Unique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-72 du Code du travail, les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de directeur général (le "**Directeur Général**"), ou de directeur général délégué (un ou des "**Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)**") et peuvent être désignés par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) et le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) assistent le Président dans sa mission de gestion et de direction de la Société.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) et le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société à l'égard des tiers, agir en toute circonstance au nom de la Société et exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi, et les Statuts, au Président ou à la collectivité des Associés ou à l'Associé Unique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) ainsi que sa rémunération sont déterminés dans la décision le nommant à ses fonctions.

Les conditions dans lesquelles il est mis fin au mandat du Président personne physique sont applicables au(x) Directeur(s) Général(aux) et à chacun des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION ET CONVENTIONS INTERDITES

Le Président de la Société doit, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, présenter aux associés ou à l'Associé unique, au plus tard à la date de l'approbation des comptes annuels de la Société, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou l'Associé Unique. La collectivité des associés ou l'Associé Unique statue sur ce rapport.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de l'engagement, le Président ne peut emprunter des fonds à la Société, quelle qu'en soit la forme, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autre, ou faire cautionner ou garantir par la Société ses obligations envers des tiers. La même prohibition est applicable aux époux, ascendants et descendants du Président et à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 – COMPETENCE

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, à savoir :

- (A) la modification des Statuts ;
- (B) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital de la Société ;
- (C) fusion, scission, dissolution de la Société ;
- (D) l'approbation des comptes annuels de la Société, la distribution des dividendes et toute autre distribution de bénéfices ou de réserves ;
- (E) la nomination, le renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, de Directeur Général, et de Directeur Général Délégué ainsi que la fixation ou la modification de sa / leur rémunération ;
- (F) la nomination des commissaires aux comptes de la Société, lorsqu'il en est nommé un ou plusieurs conformément aux exigences légales ; et
- (G) toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L.227-9 du Code de commerce et l'approbation de toute convention à laquelle il est fait référence à l'article L.227-10 dudit Code.

Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf lorsque la loi requiert l'unanimité, les décisions collectives des associés seront adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions présentes.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Les décisions de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins 5% des droits de vote ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par un commissaire aux comptes. Toutefois, un commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés ou de l'Associé Unique, sans que cette demande n'ait été satisfaite par l'envoi d'une convocation / consultation écrite dans les huit (8) jours ouvrés de la réception de cette lettre.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes titulaires et au Président ou au liquidateur (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers),

par télécopie, téléphone, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la consultation ("**Communication**") et tient à leur disposition au siège de la Société le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Les assemblées sont convoquées par tous moyens au moins huit (8) jours ouvrés (en France) avant leurs tenues par l'effet de la Communication.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Les décisions collectives des associés sont remplacées par une décision de l'Associé Unique prise en les formes visées au présent article des Statuts lorsque la Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Les décisions de l'Associé Unique et, en cas de pluralité d'associés, les décisions des associés (que ce soit en réunion, par correspondance, télécopie ou par tout autre moyen) sont constatées par des procès-verbaux établis en français sur un registre spécial conservé au siège social et signés par l'Associé Unique ou par les associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'il en est nommé un ou plusieurs conformément aux exigences légales.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires sont nommés pour six (6) exercices par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés. Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'Associé Unique qui approuve les comptes ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Par exception et conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, le Président peut être dispensé de l'obligation d'établir un rapport de gestion si la Société appartient à la catégorie des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce. Cependant, cette dispense n'est pas applicable si l'activité de la Société consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.

Tous les documents prévus par la loi sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés prélève(nt), ensuite, les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'Associé Unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'Associé Unique ou, à défaut, par le Président. Les distributions de dividendes peuvent intervenir soit en numéraire, soit en nature.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsqu'il en est nommé un conformément aux exigences légales, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique, le cas échéant, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'Associé Unique, le cas échéant, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions des dirigeants et sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à celle des commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cas de liquidation à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus par une formalité de publicité du dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privés, ainsi que pour agir en justice devant toutes juridictions, tout en demandant qu'en défense.

Au cours de la liquidation, l'Associé Unique ou la collectivité des associés est consulté(e) aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. L'Associé Unique ou la collectivité des associés est valablement consulté(e) par un liquidateur. L'Associé Unique ou la collectivité des associés délibère dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, l'Associé Unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter l'Associé Unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur ordonnance de référé, peut à la demande de l'Associé Unique ou des associés désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle de patrimoine prévue à l'article 1844-5 al.2 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable quand l'Associé Unique est une personne physique.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever en cours de vie sociale ou lors de la liquidation de la Société, soit entre les associés en cas de pluralité d'associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'Associé Unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet de la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé en cas de pluralité d'associés ou l'Associé Unique doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à son domicile.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est Rachid LAKHAL.

Le président est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts aux associés ou à l'Associé Unique.

Le président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Le président déclare accepter, par la signature des Statuts, les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les Statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

ARTICLE 30 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Président est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par la pluralité des associés ou l'Associé Unique, postérieurement à son immatriculation au Registre du commerce et de sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

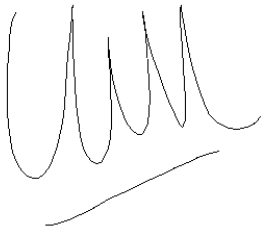
Fait à Paris

Le 5 janvier 2026,

En 5 exemplaires originaux, dont un pour le soussigné, un pour dépôt au siège de la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

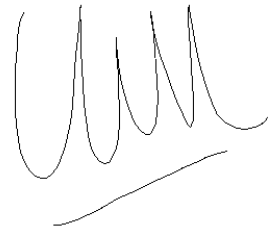
Associé Unique

Rachid LAKHAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Pour acceptation des fonctions de
Président**

Rachid LAKHAL

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.
- Prestations juridiques relatives à la création de la Société.

ANNEXE II

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associé	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr Rachid LAKHAL	250	250 €	250 €
TOTAL	250	250 €	250 €

Le présent état qui constate la souscription de deux cent cinquante (250) actions de la SASU 42INVEST ainsi que le versement de la somme de deux cent cinquante euros (250€) correspondant à la totalité du montant nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mr Rachid LAKHAL, Président.

Fait à Paris,

Le 5 janvier 2026

